

Président : M Jérôme BERNARD

Présents : Jean-Paul CHABAL, Céline BACCONNIER, Jean-Paul BEAUTHEAC, Denise CHOCHILLON, Ghislaine AUTRICQUE, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Bruno HILAIRE, Jean LEYNAUD, Christiane SEVENIER, Ericka VIDIL

Absents : Liliane JULIEN a donné procuration à Denise CHOCHILLON

Johan ROCHE a donné procuration à Jérôme BERNARD

Secrétaire de séance :

Ericka VIDIL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10/07/2020

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 10/07/2020 est adopté à l'unanimité.

Ajout d'une demande de subvention l'ordre du jour du Conseil Municipal

Demande d'ajouter à l'ordre du jour une demande de subvention pour l'association française du don du sang

Délibération 45-2020 - Don à l'association du don du sang

La commune a été sollicitée par l'association de don du sang pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Vu la délibération 13-2020 du Conseil Municipal en date du 03 février 2020 accordant les subventions aux associations ;

Vu la délibération 35-2020 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 accordant une subvention exceptionnelle à l'ACCA d'Alissas ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association française de don du sang

Vu les subventions votées pour des manifestations qui n'auront pas lieu à cause de la crise sanitaire, et qui ne seront pas versées aux associations, à savoir le complément de 350 € pour le rallye du viaduc organisé par l'association courir avec Alissas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'attribuer à l'association française de don du sang une subvention exceptionnelle de 150 €

- Le montant total de 150 € sera prélevé sur la ligne des crédits rendu disponible du compte 6574 votée au budget primitif 2020.

Délibération 46 -2020 - Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal dans Le cadre d'une convention de mise à disposition de service intervenue entre le CDG26 et le CDG07. Nous adhérons actuellement au service de «médecine professionnelle/santé au travail » qui prend fin au 31/03/2020.

Une nouvelle convention entre le CDG 26 et le CDG 07, approuvée par le conseil d'administration du CDG07 le 26 février dernier, a été signée avec effet au 1^{er} avril 2020.

Le conseil d'administration du CDG07, le 26 février 2020, a également adopté la nouvelle convention à intervenir entre le CDG07 et les collectivités actuellement adhérentes.

Après lecture de la convention, le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la nouvelle convention, qui prend effet au 1^{er} avril 2020, pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois par tacite reconduction, et qui porte de 62€ à 67 € le coût d'une visite par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention de mise à disposition d'une médecine professionnelle « santé au travail » 2020-2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention signée avec le Centre de Gestion de l'Ardèche pour une assistance administrative sur les dossiers CNARCL des agents territoriaux. La convention étant arrivée à terme, elle peut être renouvelée du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2022.

Il est à noter que la facturation interviendra uniquement sur les dossiers réellement traités et transmis au Centre de Gestion de l'Ardèche.

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentée.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID). Cette commission est composée du président de la commission (Maire ou adjoint délégué), de six commissaires titulaires et de six commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La CCID tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou les nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Les commissaires doivent être âgés de 18 ans au moins, être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650,

LE CONSEIL MUNICIPAL

– DRESSE la liste de 24 noms suivante :

- • AUTRICQUE Ghislaine
- BACCONNIER Céline
- BEAUTHEAC Jean-Paul
- BOIS Catherine
- BOUVIER Olivier
- BUHR Jean-paul
- CHABAL Jean-Paul
- CHAMBONNET Didier
- CHAUSSIGNAND Gérard
- CHOCHILLON Denise
- CURINIER Philippe
- GOMEZ Angel
- HILAIRE Bruno
- JULIEN Claude
- LEYNAUD Jean
- MARTARESCHE Cédric
- MARTEL François
- PONOT Michel
- RANC Denise
- ROCHE Johan
- ROUVIERE Luc
- SEVENIER Christiane
- VIALLE Martine
- VOLLE Andrée

– CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette liste à la direction générale des finances publiques

Délibération 50-2020 - Echange AMBLARD / COMMUNE

M Le Maire rappelle au conseil municipal :

- L'acquisition d'une partie du tènement immobilier sise grande rue à Alissas, appartenant aux consorts AMBLARD à savoir les parcelle E 1525, 1526, 1528, 1530 ; ce qui en fait constitue, après les deux premiers achats auprès de cette famille, la « reconstitution » de leur tènement d'origine, qui est indispensable pour les actions envisagées par la commune
- Le projet de création d'une MAM dans les bâtiments acquis à la famille AMBLARD, dont les travaux ont débuté ;

M Le maire expose au Conseil Municipal, qu'un projet pourrait être mené en complément de l'existant en aménageant la totalité de la propriété des consorts AMBLARD, en créant un vrai pôle de vie autour de l'école ;

M Le maire explique que M Gilbert AMBLARD est enclin à procéder à un échange avec la commune :

Il céderait à la commune les dernières parcelles bâties et non bâties E 1527 d'une surface de 128 m² et E 1529 d'une surface de 202 m² dont il est propriétaire.

En contre échange la commune lui remettrait la jouissance personnelle et sa vie durant sans autorisation de louer, d'un des appartements qu'elle est en train de faire aménager sur le corps de bâtiment, donnant sur rue, qu'elle a déjà acquis de la famille Amblard.

Cet appartement, entièrement fait à neuf, est d'une surface de 36.65 m², comprend 1 pièce plus salle d'eau et cuisine.

Il serait prévu que, dans le cadre du droit d'habitation personnelle qui lui serait accordé, Monsieur AMBLARD prendrait à sa charge : tous les travaux de rénovation réfection à venir du second œuvre (fenêtres, chauffage, électricité et plomberie) et rembourserait chaque année à la commune la quote part de taxe foncière. Ainsi, sauf le gros œuvre et l'assurance propriétaire, l'entretien de cet appartement ne coûterait rien à la commune tant que Monsieur AMBLARD sera en vie et en jouira. M AMBLARD ne pourra pas louer à autrui ledit appartement

Cet échange serait effectué sans soulte, et basé sur une valeur de 40 000 €

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Considérant que les deux parties sont favorable à cet accord ;

Considérant que l'échange projeté a un réel intérêt pour un aménagement global de la zone ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De procéder à un échange avec M Gilbert AMBLARD aux termes duquel :

Monsieur AMBLARD cédera à la commune les dernières parcelles bâties et non bâties E 1527 d'une surface de 128 m² et E 1529 d'une surface de 202 m² dont il est propriétaire.

Et en contre échange la commune lui remettra la jouissance personnelle et sa vie durant sans autorisation de louer, d'un des appartements qu'elle est en train de faire faire sur le corps de bâtiment, donnant sur rue, qu'elle a déjà acquis de la famille Amblard.

L'appartement entièrement fait à neuf, est d'une surface de 36.65 m², comprend 1 pièce plus salle d'eau et cuisine.

Avec convention que, dans le cadre du droit d'habitation personnelle qui lui sera cédé, Monsieur AMBLARD aura à sa charge : tous les travaux de rénovation réfection à venir du second œuvre (fenêtres, chauffage, électricité, plomberie etc) et remboursera chaque année à la commune la quote part de taxe foncière. Seul l'entretien du gros œuvre et l'assurance propriétaire, restant à charge de la commune. M AMBLARD ne pourra pas louer à autrui ledit appartement

D'autoriser le maire à signer l'acte notarié chez Maître Sabatier ;

De faire toutes les démarches nécessaires à la mise en place de cet accord

Délibération 51-2020 - Prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.

Considérant le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de Alissas, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions

exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid19 ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche prévu initialement le 02/07/2020, reporté au 27/09/2020 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'instituer une prime exceptionnelle dans la limite des textes applicables visés ci-dessus, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale qui ont participé au Plan de Continuité d'Activité durant la période de confinement, selon les modalités ci-après :

Cette prime sera versée aux agents ayant particulièrement été mobilisés, occasionnant un surcroît de travail, en fonction du présentiel et/ou du télétravail ainsi que l'exposition aux risques (participation directe à la gestion de crise, maintien des missions dans des conditions exceptionnelles ou réalisation de missions en contact direct avec les usagers, rendues plus complexes par la crise sanitaire).

- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1000 € par agent. Cette prime n'est pas reconductible.

- Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

- Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Délibération 52-2020 - Recrutement d'un agent contractuel

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour un accroissement temporaire d'activité lié à la reprise à temps partiel de droit d'un agent ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois allant du 01/09/2020 au 31/12/2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de service de 21 heures.

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

La rémunération de l'agent sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, échelon ...

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement de 8 mois dans les limites fixées par l'article 3 – 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient .

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que considérant un accroissement d'activité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet pour d'une durée hebdomadaire de 21 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, décide

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- 2 – de créer à compter du 01/01/2021 un poste d'adjoint administratif territorial, échelle C1 de rémunération, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 21 heures,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

Délibération 54-2020 - RIFSEEP

Suite aux avancements de grade par voie de promotion interne, il convient de modifier notre délibération instaurant le RIFSEEP pour ces nouveaux cadres d'emploi et afin de modifier le montant du rifseep d'un agent.

Ajout :

- Catégories B

[Arrêté du 14 mai 2018](#) pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Journal officiel du 26 mai 2018)

Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque	750	3000

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Gestion de la bibliothèque
- Promotion de la lecture publique
- Relation avec l'école
- Organisation d'animation culturel

Modifications :

- Catégories C

- arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES / AGENT DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>AGENT DES ECOLES FONCTION ATSEM</i>	750	3000
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, Techniques, bâtiments</i>	0	1500

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relations internes et externes
- Travail en horaire imposé
- Niveau de qualification

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	750	3000

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relations internes et externes
- Travail en horaire imposé
- Niveau de qualification

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2020
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les travaux des 2 appartements et de la MAM sont en cours de réalisation. Le gros œuvre de la partie à rénover sera terminé fin juillet. L'agrandissement débutera en septembre.

Une nouvelle alarme a été installée à l'école répondant ainsi à la nouvelle réglementation.

Les travaux de la FRESQUE sont terminés.

Les travaux de l'AIRE DE JEUX viennent de se terminer

Les employés du service technique sont mobilisés durant les vacances scolaires pour réaliser les travaux au sein du groupe scolaire.

Le débroussaillage de l'ensemble des accotements de la voirie communale avec l'épareuse se termine.

Les travaux de l'agrandissement du Colombarium devraient débuter fin juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire, Jérôme BERNARD



[Handwritten signature in blue ink]